

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Jurisprudence

Droits Fondamentaux

Le Défenseur des droits : sa décision d'intervenir devant une instance juridictionnelle(ici le conseil des prud'hommes) ne peut faire l'objet d'un recours
CAA de Paris, 6 avril 2017 [n°15PA03145](#)

Le dossier devant les prud'hommes concernait une assignation pour faire reconnaître un motif légitime de démission et une requalification en licenciement suite à des faits relevant selon l'intéressée d'une discrimination liée à son sexe, sa grossesse et sa situation de famille,

Le conseil des prud'hommes refuse, considérant que les faits de discrimination n'étaient pas établis et refuse les demandes de la requérante qui fait appel et saisit le Défenseur des droits , qui décide de présenter devant la cour d'appel des observations écrites et orales concluant à établir les faits de discriminations .

La société ex employeur dépose un recours pour excès de pouvoir et se voit déboutée

Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG): la France condamnée
CEDH 22 juin [n°8806/12](#)

La condamnation pénale du requérant pour son refus de se soumettre au prélèvement biologique, a dépassé la marge d'appréciation de la France et n'est pas conforme avec l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Le requérant, lors d'une procédure de comparution immédiate le 13 mars 2008 devant le tribunal correctionnel de Bayonne, fut condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir donné des **coups de parapluie aux gendarmes**, sans entraîner d'incapacité de travail chez ces derniers .
Convoqué le 24 décembre 2008, à la demande du Parquet de Bayonne, afin d'effectuer un prélèvement ADN aux fins de conservation dans le fichier FNAEG, sur la base des articles 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale, le requérant, refusant de se soumettre à ce prélèvement, fut alors convoqué puis condamné par le tribunal de grande instance de Bayonne le 27 octobre 2009 à une amende de cinq cents euros. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel de Pau le 3 février 2011 ; le pourvoi en cassation du requérant est rejeté le 3 septembre 2011. Le requérant a alors dénoncé devant la CEDH une atteinte à son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de l'ordre reçu de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de son inscription au FNAEG, son refus d'obtempérer lui ayant valu une condamnation pénale.

La cour juge que le fichier « *n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement une protection suffisante.....elle ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrent en jeu* »

La cour a bien sûr pleinement conscience que les autorités nationales doivent prendre des mesures pour protéger leur population.....toutefois *de tels dispositifs ne sauraient être mis en œuvre dans une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de conservation. En effet, sans le respect d'une nécessaire proportionnalité au regard des objectifs légitimes qui leur sont attribués, les avantages qu'ils apportent seraient obérés par les atteintes graves qu'ils causeraient aux droits et libertés que les États doivent assurer en vertu de la convention »*

La cour remarque qu'en l'occurrence la France ne fait pas de différence entre les auteurs de crimes graves et d'un cas comme celui du requérant. La France est condamnée à verser 6000 € à l'intéressé et à revoir le fonctionnement du fichier

Fin de vie : la loi est validée

Cons Const 2 juin 2017 [n°2017-632 QPC](#)

la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie sont relatives à l'accompagnement médical de la fin de vie a inséré dans le code de la santé publique les dispositions suivantes :

-l'art L1110-5-1, sur le principe d'un arrêt des traitements en cas d'obstination thérapeutique déraisonnable,
- art L 1110-5-2 sur les cas où une sédation profonde et continue provoquant la perte de conscience peut être administrée en même temps que des traitements de maintien en vie sont arrêtés
-l'art L1111-4, sur la prise en compte de la volonté du patient pour l'administration des traitements médicaux, y compris lorsqu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Chacun de ces articles évoque la mise en œuvre d'une procédure collégiale dont l'association requérante contestait les modalités.

L'article L. 1110-5-1 prévoit une procédure collégiale uniquement lorsqu'un arrêt des traitements est envisagé au titre du refus de l'obstination déraisonnable, pour un patient hors d'état de s'exprimer.

L'article L. 1110-5-2 impose une telle procédure, que le patient soit en mesure ou non d'exprimer sa volonté, afin que l'équipe médicale examine si les conditions médicales requises pour mettre en œuvre une sédation profonde et continue, simultanément à l'arrêt des traitements, sont réunies.

L'article L. 1111-4 rappelle l'exigence d'une procédure collégiale dans le cas prévu à l'article L. 1110-5-1.

Les sages constatent

1- que le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches.

2-qu'il il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements.

3-que la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie.

4, que la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge.

Le conseil en déduit que le législateur a assorti de garanties suffisantes la procédure mise en place et qu'il ne porte donc pas atteinte au principe de la dignité de la personne humaine et à la liberté personnelle.

Traiter de fasciste la présidente du FN injure ou opinion ?

Cour de cass 28 février 2017 [n°15-86-591](#)

Dans le cadre d'une campagne électorale, le terme de fasciste utilisé par un adversaire politique, n'est pas injurieux mais représente « l'opinion de leur auteur, dans le contexte d'un débat politique, au sujet des idées prêtées au responsable (dudit) parti »

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les propos poursuivis, outrageants à l'égard de la partie civile, mais exprimant l'opinion de leur auteur, dans le contexte d'un débat politique, au sujet des idées prêtées au responsable d'un parti politique, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a justifié sa décision »

Transaction pénale : annulation du décret pour méconnaissance du droit à un procès équitable

CE 24 mai 2017 [n°395321](#)

Sur requête du syndicat de la magistrature le CE annule la procédure prévue par le décret du 13 octobre 2015 car elles ne prévoient pas que les personnes se faisant proposer une transaction pénale sont dûment informées des faits reprochés et de l'infraction qu'ils constituent.

Il en déduit que ce régime méconnaît le droit au procès équitable...toute transaction devant reposer sur l'accord libre et non équivoque de l'auteur des faits.

Politiques Publiques

Paysage et Éoliennes en Lozère

CAA Marseille 11 avril 2017 [n°16MA02903](#)

L'association « les Robins des bois de la Margeride et d'autres requérants » attaquent le permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien dans une forêt domaniale .

Le secteur concerné, identifié comme ayant une sensibilité paysagère moyenne à forte se situe à proximité du point culminant de la Margeride.

le projet se situe à proximité du Truc de Fortunio, point culminant de la Margeride, qui en constitue un belvédère emblématique; que le lieu d'implantation des éoliennes constitue ainsi un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel »

Considérant d'autre part qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est visible dans son intégralité depuis le Truc de Fortunio et aura donc une incidence notable sur les paysages décrits au point 9

Considérant ,enfin,qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que les seules mesures prises pour concilier la construction des éoliennes avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ont consisté dans une implantation en ligne continue pour tenter de suivre les lignes de crêtes secondaires du plateau de la Margeride et de respecter les orientations directrices du paysage ; qu'eu égard à l'importance du projet, ces mesures ne permettent pas une telle conciliation ; que l'association Les Robins des Bois de la Margeride » est fondée, dès lors , à soutenir que le permis de construire en litige méconnaît les dispositions de l'article L.145-3 -II du code précité »

Droit des personnels

CAP : attribution des sièges « quand un syndicat ne peut pas choisir de n'occuper qu'un siège sur 2 dans un grade »

CE 9 juin 2017 [n°399748](#)

Les faits : 9 sièges étaient à pourvoir, lors de la consultation générale, pour le corps d'encadrement du personnel de surveillance dans une direction interrégionale des services pénitentiaires :
2 pour les grades de major, premier surveillant et surveillant-brigadier et 3 pour le grade de surveillant.

Les résultats font que l'UFAP bénéficie de 4 sièges, FO de 3 et 1 siège respectivement pour la CGT et le SPS.

FO est le seul syndicat à avoir présenté des candidats dans le grade de major mais fait savoir lors de la réunion de répartition qu'il ne veut en occuper qu'un.

Ce choix privant une autre liste d'un siège, l'administration prend un arrêté attribuant à FO les 2 sièges dans le grade de major. FO attaque cette décision mais son pourvoi est rejeté .

« Considérant, qu'en jugeant que l'administration avait pu légalement procéder ainsi qu'il a été dit au point précédent, dès lors que, en choisissant de n'occuper qu'un siège dans le grade de major, pour lequel il avait seul présenté des candidats, le syndicat requérant empêchait nécessairement une autre liste d'obtenir un siège auquel elle avait droit dans un grade pour lequel elle avait présenté des candidats, la cour, qui ne s'est pas méprise sur la portée des écritures du syndicat requérant, n'a pas commis d'erreur de droit ».

Concours : précisions sur l'impartialité des membres d'un jury

CE 7 juin 2017 [n°382986](#)

En dehors des cas où le principe d'impartialité exige qu'ils s'abstiennent de participer aux interrogations et aux délibérations concernant un candidat, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés

Mme T, dont la candidature n'a pas été retenue pour pourvoir un poste de professeur d'université conteste la délibération fixant la liste des candidats que le jury souhaite entendre car il aurait méconnu le principe d'impartialité ; le président M T avait en effet entretenu avec elle des relations personnelles et professionnelles étroites qui seraient devenues conflictuelles.

Le CE rappelle d'abord les règles d'impartialité puis précise *M. Treilhou n'a pas été rapporteur du dossier de Mme D...et que les deux rapporteurs de son dossier n'appartenaient d'ailleurs pas au Centre Jean-François Champollion dans lequel M. Treilhou et Mme D...avaient eu leur activité professionnelle commune ; qu'il ressort également des pièces du dossier, notamment d'attestations émanant des autres membres du comité de sélection, que M. Treilhou n'a pas pris part aux débats du comité portant sur le choix d'auditionner ou non Mme D...et n'a, à aucun moment, formulé d'avis à son égard ; que, par suite, et alors même que M. Treilhou a été présent lors de la délibération litigieuse par laquelle le comité de sélection a récapitulé la liste globale des candidats qui ne seraient pas auditionnés et que, en sa qualité de président du comité, il l'a signée, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque a méconnu le principe d'impartialité... ..*

qu'aucune règle ni aucun principe n'imposent que, lorsqu'il se prononce sur les mérites des candidats pour choisir, ou non, de les entendre, le comité de sélection statue dans une composition strictement identique pour tous les candidats ; qu'il résulte au contraire de ce qui a été dit qu'il appartenait à M. Treilhou de ne pas prendre part aux délibérations concernant Mme D... ; que, par suite, Mme D...n'est pas fondée à soutenir qu'en se prononçant sur son cas sans la participation de M. Treilhou, la décision attaquée aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats »

Congés annuels - Leur report sur l'année suivante vaut aussi pour les congés non pris dans l'intérêt du service »

CAA de Marseille 6 juin 2017 [n°15MA02573](#)

Comme en cas de maladie, les agents qui partent à la retraite ont droit au report de leurs congés annuels qui n'auraient pas été pris l'année précédente pour un motif lié à l'intérêt du service.

Contrat de recrutement illégal : délais de retrait du contrat F

CAA Paris 25 avril 2017 [n°16PA02587](#)

- Un contrat de recrutement, comme une décision de prononcer une titularisation peuvent être retirés, par l'administration, s'ils sont illégaux, dans le délai de quatre mois.

En revanche, si ces actes ont été obtenus par fraude, ils peuvent faire l'objet d'un retrait à tout moment même que le délai de quatre mois est expiré.

"l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois à compter de son édicition ; qu'un contrat de recrutement d'un agent de droit public, de même que la décision de prononcer la titularisation d'un tel agent, créent des droits au profit de celui-ci et ne peuvent donc être retirés, s'ils sont illégaux, que dans le délai de quatre mois indiqué ci-avant ; que toutefois, un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et peut, par suite, faire l'objet d'un retrait à tout moment par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de quatre mois est expiré "

Détachement - La comparabilité du niveau des corps se fait en fonction des missions statutaires et non des missions exercées par le fonctionnaire candidat. -Affaire concernant le corps des TS du MAAF

CAA Bordeaux 6 juin 2017 [n°15BX02947](#)

Une SA du MAAF, instructrice de dossiers ANAH a demandé son détachement dans le corps des TS et elle attaque la décision implicite de refus du ministère.

La CAA juge

" pour juger que le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et celui des secrétaires administratifs, tous deux corps de catégorie B, sont ou non de niveau comparable au regard de la nature des missions exercées, il y a lieu de comparer les missions définies par les statuts de ces deux corps, et de se fonder ainsi sur les missions statutaires et non sur les missions effectivement exercées par l'intéressée Comme le fait valoir le ministre, aux termes des dispositions précitées des articles 3 du décret du 19 mars 2010 et 4 du décret du 4 mai 2011, les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ne sont pas comparables quant à la nature de leurs missions statutaires, celles des premières étant de nature administrative, celles des seconds de nature technique. Par suite, la requérante, quand bien même aurait-elle acquis certaines compétences techniques, au demeurant essentiellement dans le domaine du logement et du bâtiment, ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, aux termes desquelles le détachement s'effectue entre corps appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié notamment au niveau des missions statutaires. Dès lors, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n'a commis ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ayant refusé de lui accorder le détachement sollicité.

contrairement à ce que fait valoir la requérante, seule la CAP du corps d'accueil, en l'occurrence du ministère de l'agriculture, laquelle a au demeurant émis par deux fois un avis défavorable, était compétente pour émettre un avis sur sa demande de détachement."

« Droit de grève - Un syndicat a qualité pour contester les mesures individuelles prises pour assurer la continuité du service. »

Ord 14 juin 2017-juge des référés du TA de Clermont-Ferrand
une organisation syndicale peut agir contre des assignations d'agents un jour de grève, même si l'agent lui-même n'a pas introduit de recours individuel

Formation des membres de CHSCT/Accessibilité des juridictions administratives/Référé

CE 12 juin 2017 [n°411351](#) ; 12 juin [n°411352](#) ; 13 juin [n°411381](#)

Ces 3 arrêts sont très intéressants, indépendamment du fond du dossier ,

Les faits : le syndicat autonome de la FPT de la Réunion (SAFPTR) organise une formation pour les membres des CHSCT le 14 et 15 juin 2017. Pour 3 communes différentes le syndicat saisit le juge des référés du TA la Réunion pour que celui ci puisse enjoindre les communes à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les agents membre de CHSCT puissent participer à la formation.

Le juge des référés prend 2 ordonnances le 8 juin 2017 où les requêtes sont rejetées et une (là **n°411381**) où il rejette en partie les demandes mais dans laquelle il enjoint une commune à prendre dans un délai de 24h toute disposition pour qu'un agent puisse participer à la formation.

Le SAFPTR dépose 3 requêtes le 12 juin devant le CE qui statue le jour même ou le lendemain,

Sur le fond

le CE rejette les requêtes au motif que, selon les agents concernés ils ont déjà bénéficié de la formation prévue par la réglementation (5 jours en 2015) pour 2 agents requête 411351) ou ils n'ont pas présenté de demande pour participer à la formation (411352) ou que la demande a été acceptée (Mme G 411361),

Commentaires : ces arrêts permettent de mieux appréhender la procédure de référé prévue par l'art L521-2 du code de justice administrative:

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

La liberté fondamentale, dont il est ici question est la liberté syndicale .

Inaptitude à occuper son emploi : obligation pour l'employeur de rechercher un emploi de reclassement avant de licencier l'intéressé

CE 19 mai 2017 [n°397577](#)

« Considérant, d'une part, qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé ; que la mise en œuvre de ce principe implique que l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte ; que, dans le cas où le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi

vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable, en particulier, aux agents titulaires de droit public des chambres de métiers »

Tentative de suicide reconnue imputable au service mais pas de faute de l'administration ; exigence à l'égard de qualités managériales d'une cadre

CAA de Douai 12 juin 2017 [n°15DA00781](#)

A l'issue d'une réunion où son mode de management a été remis en cause par les personnels de son service Mme F a tenté de mettre fin à ses jours , cette TS a été reconnu imputable au service

En revanche pas de faute commise par l'administration car l'instruction montre l'existence de vives tensions entre Mme F..., son cadre dirigeant et les personnels placés sous ses ordres ; que cette situation est apparue clairement à l'occasion des entretiens d'évaluation des agents du service, menés par la responsable hiérarchique de Mme F., qui ont donné lieu à des demandes anormalement élevées de mutation ;

« devant cette situation, il appartenait à la supérieure hiérarchique de Mme F...d'intervenir ; qu'elle a fait le choix d'organiser une réunion le 29 mars 2011, pour que chacun puisse s'exprimer ; que, si cette réunion a été l'occasion pour le personnel de reprocher à la requérante ses méthodes managériales, le fait de l'avoir organisée, pour tenter de résoudre les difficultés relationnelles identifiées dans le service, n'est pas constitutif d'une faute alors même que Mme F... n'était pas avertie du changement de l'ordre du jour de cette réunion, que sa supérieure hiérarchique a laissé les personnels et Mme F... débattre seuls et que les entretiens professionnels de l'ensemble des personnels n'étaient pas achevés »

Par ailleurs, le niveau de défiance du personnel à l'égard de Mme F était tel que son affectation.. sur un autre poste relève d'une appréciation, par l'administration, de l'intérêt du service et n'est pas constitutif d'une faute.

Violences subies dans l'exercice des fonctions : l'administration doit réparer intégralement tous les préjudices.

CE 30 juin 2017 [n°396908](#)

Les faits : lors d'une garde aux urgences d'un centre hospitalier M, B a été agressé ...il a demandé au TA une indemnisation au titre des préjudices subis.Le TA juge qu'il n'y avait pas de faute intentionnelle de l'employeur et refuse d'accorder la réparation des préjudices. Erreur de droit et annulation du jugement par le CE : la réparation intégrale des préjudices est due en complément des sommes versés au titre de l'accident du travail, c'est un principe général du droit.

les dispositions législatives relatives à la protection fonctionnelle des agents publics (L. n° 83-634 du 13 juillet. 1983, art. 11) sont l'expression d'un principe général du droit et établissent à la charge de l'État ou des autres collectivités publiques au profit des fonctionnaires et agents qui ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge administratif, que pour des motifs d'intérêt général. *"l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alinéa 3 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits litigieux : " La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté " ; que si cette disposition législative n'a été rendue applicable aux praticiens hospitaliers que par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, elle se borne à réaffirmer un principe général du droit .*

La qualification de principe général du droit est essentielle car un PGD est supérieur à la loi dans la hiérarchie des normes.

Retraite anticipée pour invalidité : l'administration ne peut se sentir liée à un avis d'un comité médical

CAA de Nancy 6 avril 2017 [n°15NC02383](#)

L'administration ne peut pas se sentir liée dans sa décision par un avis d'un comité médical : il lui appartient donc d'apprécier le bien-fondé de la demande formée par le fonctionnaire en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession, sans se croire obligée de suivre l'avis de l'organisme consulté.

ARRÊTES MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un [concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs](#) de classe normale relevant du ministre chargé de l'agriculture à l'Office national des forêts. JO du 22

BO n°22

Note de service [SG/SRH/2017-450](#) du 24-05-2017

Présentation de la Charte ministérielle de l'encadrement ; ce document a le mérite d'exister et de poser " noir sur blanc" des valeurs = confiance, courage, créativité, exigence.. et de les décliner dans la confiance on trouve. Pratiquer un dialogue social constructif. C'est donc un outil pour nous tous;

A noter qu'en introduction et dans la première phrase "**le maintien de l'identité du ministère est évoquée**"

Où il y a bien une identité et il nous appartient de la défendre et de faire en sorte qu'elle ne dissolve pas au contact d'autres ministères plus importants....(ceci est une réflexion personnelle de la rédactrice)

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-473](#) du 26-05-2017.

Notation des personnels enseignants et d'éducation portant sur l'année scolaire 2016-2017.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-476](#) du 29-05-2017

Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2017 (additif à la note de service du 8 février 2017) ;

Note de service [DGAL/SDPRAT/2017-480](#) du 30-05-2017

Guide d'imputation budgétaire et comptable – programme 206 "Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"

BO n°23

Note de service [SG/SM/SDPS/2017-501](#) du 06-06-2017

Organisation d'ateliers de co-développement destinés aux chefs de pôle ou d'unité des services d'économie agricole (SEA) des directions départementales des territoires (et de la mer)

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-502](#) du 08-06-2017

Attribution de la note administrative pour l'année scolaire 2016-2017 aux enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-498](#) du 07-06-2017

Examens professionnels pour l'avancement au grade de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2017

BO n°24

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2017-506](#) du 08-06-2017

Attribution de la note administrative pour l'année scolaire 2016-2017 aux enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat.

BO n°25

Note de service [DGER/MAPAT/2017-544](#) du 21-06-2017

Recensement 2017 des actions de formation professionnelle continue dans l'enseignement agricole.

Note de service [DGER/SDPFE/2017-528](#) du 14-06-2017

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys par communication audiovisuelle.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-543](#) du 20-06-2017

Note d'orientation pour la formation continue des personnels 2018-2019-2020.

BO n°26

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2017-556](#) du 28-06-2017

Formation de préparation à l'examen professionnel et au concours réservé de déprécarisation pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) – session 2017.

Note de service [DGER/SDPFE/2017-562](#) du 28-06-2017

Note de service relative à la première édition du festival de plaidoires citoyennes de l'enseignement agricole " La parole est à l'avenir !".

Divers

Conditions de travail

De l'importance de la qualité du management.....oui mais il y a presque 100 ans que c'est dit et démontré mais ça n'a rien changé.....ou presque POURQUOI ?

«Travail & Changement - avril-mai 2017 : "Mieux former les managers et ingénieurs de demain" portail de l'Anact, le 12 juin 2017« [L'influence de la qualité du management sur les conditions de travail n'est plus à prouver.](#) Et bien si surtout dans les organisations bureaucratiques une vaste étude menée par l'Anact dans le cadre de son projet « Faire école » démontre qu'il existe encore

(euphémisme) un décalage entre les besoins de l'entreprise et les formations initiales et continues des ingénieurs et managers. »

Un *management de qualité, ça s'apprend* ? Décryptage avec Olivier Mériaux, directeur général adjoint et directeur technique et scientifique portail de l'Anact, 7 juin 2017 « **La Semaine pour la qualité de vie au travail mettra en débat la qualité des relations managériales.** Cette qualité est un facteur clé de la performance des organisations et reste le levier le plus efficace pour franchir un palier significatif en terme d'amélioration des conditions de travail. La notion de qualité du management peut paraître subjective mais, considérée sous l'angle de la qualité de vie au travail, elle prend un sens précis. Dans les enquêtes comparatives européennes le management de qualité est un système managérial dans lequel la hiérarchie, au-delà de donner des marques d'appréciation et de reconnaissance quand le travail est bien fait, apporte son aide dans la réalisation du travail et soutient le développement du travailleur. »

Comment les managers peuvent-ils gérer la souffrance de leurs collaborateurs ? » entretien avec Stéphan Pezé, maître de conférences en Sciences de gestion à l'université Paris Est - portail de l'Anact, le 14 juin 2017 « L'augmentation des risques psychosociaux depuis quelques années, incite les managers à pratiquer davantage l'écoute active envers leurs équipes. Quels sont les signaux qui indiquent qu'un collaborateur est en difficulté ? Comment le gérer et quelles actions mettre en place ? »

« La cohabitation des générations au travail » portail de la Fonction publique, 7 juin 2017 « Cet atelier a pour objet d'échanger sur les enjeux de la cohabitation des générations au travail au regard d'expériences concrètes provenant du secteur privé, notamment autour des questions suivantes : comment manager l'individuel : différencier ses modes de management en fonction des caractéristiques de chaque génération ; comment manager le collectif : tirer profit des spécificités de chaque génération pour articuler un mode de fonctionnement partagé ; quel retour d'expérience sur les outils dédiés au management intergénérationnel (tutorat, mentorat inversé ...) ? »

Espérons que le dernier numéro spécial de Sciences humaines consacré aux âges de la vie aura été consulté car beaucoup de sottises sont dites et écrites sur les génération Y etx etc.....(CF autre veille sur ce thème)

Statut -Rémunérations

« *Indice de traitement brut - Grille indiciaire* (ITB-GI). » portail de la Fonction publique, le 22 juin 2017 « Au premier trimestre 2017, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 1,94 %. Cette hausse est essentiellement liée aux effets conjugués de l'augmentation du point d'indice survenue au 1er février 2017 (+0,6 %), du transfert primes/points et des mesures de revalorisation prévues par le protocole PPCR qui ont concerné des agents au sein de l'ensemble des catégories hiérarchiques. »